



Décision n° CODEP-MRS-2019-0xx du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du xx 2019 modifiant la décision n° CODEP-CLG-2016-009216 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 1^{er} mars 2016 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de transfert et de rejet dans l'environnement des effluents de l'installation nucléaire de base n° 170, dénommée GAMMATEC, exploitée par Synergy Health sur le site de Marcoule dans la commune de Chusclan (département du Gard)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21, L. 593-3, L. 593-10, R. 593-38 et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-11 et R. 1333-11-1 ;

Vu le décret n° 2008-1005 du 25 septembre 2008 autorisant la société Isotron France SAS à créer une installation nucléaire de base, dénommée GAMMATEC, sur la commune de Chusclan (département du Gard) ;

Vu le décret n° 2019-190 du 14 mars 2019 codifiant les dispositions applicables aux installations nucléaires de base, au transport de substances radioactives et à la transparence en matière nucléaire ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° CODEP-CLG-2016-009216 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 1^{er} mars 2016 fixant les prescriptions relatives aux modalités de consommation d'eau et de rejet dans l'environnement des effluents de l'installation nucléaire de base n° 170, dénommée GAMMATEC, exploitée par la société Synergy Health Marseille sur le site de Marcoule dans la commune de Chusclan (département du Gard) ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par Synergy Health par courrier référencé G_0034ASN du 27 décembre 2018, ensemble le dossier joint ainsi que les compléments apportés successivement par courriers G_0009ASN du 25 février 2019 et G_0014ASN du 7 juin 2019 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée sur le site Internet de l'ASN du XXX au XXX ;

Vu les observations de Synergy Health en date du XXX ;

Vu l'information du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône en date du XXX ;

Considérant que l'article [INB170-9] de la décision n° CODEP-CLG-2016-009216 susvisée prévoit que les effluents radioactifs générés par l'installation GAMMATEC sont transférés par citernes routières vers la station de traitement des effluents liquides (STEL) de l'INBS du CEA de Marcoule ; que Synergy Health n'a jusqu'ici jamais mis en œuvre cette possibilité de transport ; que l'utilisation d'une citerne dédiée au transport d'effluents radioactifs pourrait contaminer l'installation qui ne présente à ce jour aucune trace de contamination ;

Considérant que les eaux issues de la régénération des résines des filtres du système de déminéralisation de l'eau des piscines font partie des effluents considérés comme radioactifs de l'installation ; que Synergy Health a justifié que les eaux de régénération du système de déminéralisation de l'eau de piscine produites jusqu'à présent n'ont pu, en aucune façon et à aucun moment, être contaminées ou activées ; que ces effluents peuvent ainsi être considérés comme des effluents industriels inactifs ;

Considérant qu'il est possible, pour les effluents qui seront produits ultérieurement, de les considérer également comme des effluents industriels inactifs dès lors que les analyses ne montrent pas de résultat supérieur au seuil de détection ;

Considérant que Synergy Health a demandé l'autorisation de transférer les eaux de régénération des piscines vers l'égout banal du site de Marcoule au lieu de les transporter par citerne routière vers la STEL de l'INBS de Marcoule ;

Considérant que l'impact sur le milieu récepteur d'un rejet des eaux de régénération des piscines selon les nouvelles modalités proposées par l'exploitant, dès lors que ces eaux ne sont pas contaminées, sera similaire à l'impact d'un passage de ces eaux par la STEL de l'INBS du CEA Marcoule compte tenu des caractéristiques techniques de cette installation ;

Considérant que la mise en œuvre de cette modification nécessite que l'Autorité de sûreté nucléaire modifie préalablement les prescriptions relatives aux modalités de transfert des effluents de l'installation nucléaire de base n° 170 vers le réseau de l'INBS de Marcoule ;

Considérant qu'il convient également de prendre en compte les évolutions de la réglementation générale introduites par le décret n° 2019-190 du 14 mars 2019 susvisé,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 1^{er} mars 2016 susvisée est modifiée conformément aux articles 2 à 7 ci-après.

Article 2

Les dispositions de la prescription [INB170-9] sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **[INB170-9]** Selon leur nature, les effluents liquides sont dirigés vers les réseaux de collecte communs à l'ensemble des installations du centre CEA de Marcoule et dont le rejet est assuré par l'INBS de Marcoule :

- a) Effluents sanitaires

L'ensemble des effluents sanitaires des bâtiments situés hors zones contrôlées est dirigé, par collecteur, vers la station d'épuration des effluents sanitaires de l'INBS de Marcoule qui en assure le traitement.

Les eaux claires rejoignent le réseau d'égouts banals de l'INBS de Marcoule.

b) Effluents radioactifs

Les effluents radioactifs sont collectés dans des réservoirs tampons spécifiques situés dans l'installation. Ces effluents sont transférés par citernes routières vers la STEL de l'INBS de Marcoule.

c) Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées et rejoignent le réseau d'égouts banals de l'INBS de Marcoule.

d) Effluents industriels

Les effluents industriels, principalement composés des eaux de régénération des résines du système de déminéralisation des eaux des piscines des irradiateurs, sont collectés vers le réseau d'égouts banals du CEA de Marcoule.

Le tableau ci-après indique l'origine et les exutoires des eaux transférées par chaque émissaire :

Référence de l'émissaire	Origine des rejets	Exutoires
Émissaire 1 : deux regards	Eaux pluviales issues des toitures et des voiries Eaux claires des effluents sanitaires Effluents industriels	CEA
Émissaire 2 : collecteur sous vide	Autres effluents sanitaires	CEA

»

Article 3

Après la prescription [INB170-11] est insérée une prescription [INB170-11-1] ainsi rédigée :

« **[INB170-11-1]** L'exploitant précise dans son système de gestion intégrée les règles de gestion du transfert des effluents liquides de l'installation Gammatec vers le réseau d'égouts banals de l'INBS de Marcoule, notamment :

- les analyses chimiques et radiochimiques à réaliser préalablement aux opérations de transfert, ainsi que les fréquences associées,
- les critères (activité, volume, concentrations et flux) à respecter pour que les transferts puissent être réalisés,
- les responsabilités respectives des intervenants concernés par ces opérations de transfert et les modalités de coordination entre ces derniers. »

Article 4

Après la prescription [INB170-12], dans le même chapitre « gestion des transferts des effluents liquides », est insérée une prescription [INB170-12-1] ainsi rédigée :

« **[INB170-12-1]** Les effluents créés par les opérations de régénération des résines du système de déminéralisation des eaux de piscines des irradiateurs sont entreposés puis sont évacués vers le réseau d'égouts banals du CEA de Marcoule après réalisation des mesures mentionnées aux prescriptions [INB170-13] et [INB170-15]. »

Article 5

Les dispositions de la prescription [INB170-13] sont remplacées par les dispositions suivantes :

« [INB170-13] I. Le tableau ci-après définit, pour les eaux pluviales issues des toitures et des voiries et pour les eaux industrielles, les limites pour les eaux transférées au CEA.

Paramètres	Eaux pluviales Concentrations maximales (mg/L)
DCO (demande chimique en oxygène)	125
DBO5 (demande biologique en oxygène)	30
MES (matières en suspension)	35
HCT (hydrocarbures totaux)	5

II. L'exploitant s'assure, préalablement au transfert des effluents industriels, que les concentrations des éléments présentés dans le tableau ci-dessous sont inférieures aux limites définies dans la convention mentionnée à la prescription [INB170-11] et en tout état de cause respectent les limites suivantes :

Paramètre	Concentration maximale par cuve d'entreposage (mg/L)
pH	6 < pH < 8
Chlorures	10 000

Article 6

Les dispositions de la prescription [INB170-14] sont remplacées par les dispositions suivantes :

« [INB170-14] Les paramètres suivants sont contrôlés selon les modalités ci-après.

Émissaires	Paramètres	Fréquence des contrôles
Émissaire 1	HCT	Mesure semestrielle au niveau de chaque regard en période de pluie
	MES, DCO, DBO5	Mesure annuelle au niveau de chaque regard en période de pluie
Cuves d'entreposage des effluents industriels	pH, MES, DCO, DBO5, Chlorures	Mesure avant chaque transfert des effluents créés par les opérations de régénération des résines du système de déminéralisation des eaux de piscines des irradiateurs dans les cuves d'entreposage

»

Article 7

A la prescription [INB170-15], après les mots : « aux émissaires 1 et 2. » sont insérés les mots : « Il réalise une mesure d'activité bêta globale par la même méthode dans les cuves d'entreposage des effluents

industriels avant chaque transfert des eaux de régénération des résines du système de déminéralisation des eaux de piscines des irradiateurs.

En cas de dépassement du seuil de décision pour cette dernière mesure, une spectrométrie gamma sera réalisée pour identifier les radioéléments d'origine artificielle. ».

Article 8

La présente décision prend effet à compter de sa notification à l'exploitant.

Article 9

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 10

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le **XXX**.

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation
Le directeur général
de l'Autorité de sûreté nucléaire,**